

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.720 du 25 mars 1998

A.68.966/VIII-414
(anciennement VI-13.249)

En cause : **CHANTEUX** Marie-Paule,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 1996 par Marie-Paule CHANTEUX, qui demande l'annulation du refus de la réaffecter définitivement à l'athénée royal de Soumagne dans l'emploi vacant de professeur de langues germaniques de l'enseignement secondaire inférieur;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 16 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DERRIKS, loco Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est, depuis septembre 1993, nommée à titre définitif à la fonction de professeur de langues germaniques dans l'enseignement secondaire inférieur à l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Soumagne; qu'étant placée en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 31 août 1995, elle introduit le 17 octobre de la même année une demande de réaffectation définitive dans laquelle elle manifeste le souhait d'être de préférence réaffectée dans un emploi à l'athénée royal de Soumagne; que lors de sa réunion du 19 mars 1996, la commission zonale d'affectation de Liège s'est estimée incompétente pour se prononcer sur l'éventuelle réaffectation de la requérante; qu'ayant eu connaissance de cette information, la requérante estime que le ministre a dû prendre une décision refusant de la réaffecter peu après la réunion susvisée de la commission zonale; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soutient qu'aucune décision refusant de réaffecter définitivement la requérante n'a été prise; qu'elle fait valoir qu'en déduisant l'existence d'une décision de refus du seul fait que le ministre serait tenu par l'avis de la commission zonale d'affectation, la requérante tient un raisonnement dont les prémisses sont erronées car le préambule de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juin 1993, qui a modifié l'article 167 du statut du 22 mars 1969, ne permet pas de voir dans l'avis précité autre chose qu'un acte préparatoire qui ne détermine nullement la teneur de la décision à la préparation de laquelle il concourt; qu'elle en conclut, d'une part, qu'en tant qu'il vise le refus de réaffectation de la requérante, le recours est irrecevable à défaut d'objet et, d'autre part, qu'à le supposer dirigé contre l'avis de la commission zonale d'affectation de Liège, le recours est irrecevable en raison du caractère purement préparatoire dudit avis;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante admet qu'aucune décision explicite relative à sa réaffectation n'a été prise, mais elle expose que le recours n'en est pas pour autant irrecevable à défaut d'objet car en gardant le silence après avoir reçu un avis de la commission zonale qui bloquait la procédure de réaffectation, le ministre a adopté une attitude qui doit être interprétée comme un refus de faire droit à sa demande;

Considérant d'une part, qu'aucune des pièces communiquées au Conseil d'Etat ne prouve ou ne permet de présumer que la partie adverse aurait expressément refusé la réaffectation de la requérante; que, dans son mémoire en réplique, celle-ci renonce d'ailleurs à défendre une telle thèse;

Considérant d'autre part, que l'article 167, § 3, alinéa 1^{er}, du statut du 22 mars 1969 impose au ministre de

réaffecter un membre du personnel enseignant de la Communauté mis en disponibilité par défaut d'emploi dès lors que les conditions énoncées dans cette disposition statutaire se trouvent réunies; que, dès lors, l'abstention de la partie adverse ne saurait constituer une décision implicite de rejet susceptible de recours que si la requérante avait mis au préalable la partie adverse en demeure de statuer, ce qu'elle n'a pas fait;

Considérant que l'avis de la commission zonale ne lie pas la partie adverse et qu'il ne constitue pas dès lors un acte susceptible de recours;

Considérant qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-cinq mars 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.